



Services public fédéral  
Emploi, Travail  
et Concertation sociale

Département fédéral du Travail  
Direction de l'Emploi et de l'Évaluation des CCT

De : Guy Cox  
Directeur général ACT

Pour : Jean-Louis Richard  
Président de la Commission paritaire pour  
les services de garde

Votre communication

Votre adresse

Votre téléphone

Votre fax

1 2 - 43 - 2007

Objet : Convention collective de travail du 30 octobre 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour les services de garde, concernant l'institution d'un « Fonds de Sécurité d'assistance au gardiennage » (69866/CO/317, AR 07/04/2005, MB 12/05/2005) - Illegitimité des rebanues sur les avantages du fonds à titre de couverture des frais de liquidation.

1

Ladite convention collective de travail appartient à ce que nous appelons « le passif biennal ». Afin de récupérer le retard de rendre obligatoire les CCT de ce « passif biennal », nous avons décidé, avec accord du ministre, de ne pas compléter, ou de contrôler de manière très marginale, la légalité de cette catégorie de CCT.

Il faut toutefois aussi en appeler à la responsabilité des autres acteurs.

En premier lieu, il y a la responsabilité des organisations qui ont conclu le CCT : les auteurs de la CCT sont naturellement responsables de la légalité du contenu de la CCT ! Mais le président de la commission paritaire a aussi l'obligation, lors du dépôt de la CCT au greffe, de confirmer que le texte de la CCT ne comporte pas de dispositions contraires aux normes supérieures.

Comme cela a déjà été précisé dans ma note du 31 janvier dernier, les « anomalies » de la CCT sont connues à l'article 5 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'assistance, et donc, conformément aux articles 9 et 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, nulles en tant que la CCT a été rendue obligatoire par arrêté royal.

Je profite de l'occasion pour attirer votre attention sur la note du 7 février dernier concernant le manuel de contrôle de légalité (COARCT/AD23/PDR/2007-1085). D'ailleurs, chaque collaborateur de notre Direction générale qui dispose d'un ordinateur peut, en principe, consulter le manuel à tout moment, sur le disque T, selon le chemin T:\CAD\ADI\_COA\_RCT\bandwidthlog - manuel\bandwidthlog.mxd. Ce manuel apporte notamment une réponse à la notion de dispositions manifestement illégales.

D'un simple clic, on obtient la checkliste utilisée pour le contrôle mensuel de la légalité interne des CCT. D'ailleurs, au premier point de la liste figure «... le principe de la gratuité des avantages octroyés par un Fonds de sécurité d'assistance».

Ce manuel peut être un point de repère pour le mémo de contrôle que tous les présidents des commissions paritaires doivent effectuer. Il est peut-être utile de le signaler à la prochaine réunion des conciliateurs.

En tout cas, la légalité des CCT conclus dès le 1er janvier 2005 est contrôlée de manière plus approfondie, et de façon identique, sur base de la checkliste, quel que soit le secteur.

La demande de force obligatoire d'une convention collective de travail qui entretient cette pratique illégale, serait refusée. Par exemple, lors de ce contrôle de légalité, la commission paritaire pour le travail indéfini et les entreprises agricoles fournissant des travaux ou services de proximité a supprimé une telle disposition illégale dans la CCT du 11 octobre 2005 relative à la prime de fin d'année des travailleurs indéfinis.

Concernant les dispositions conventionnelles «illégales» qui figurent également de la même façon dans les textes de CCT de FSE d'autres secteurs, je vous invite avant tout à les identifier.

Enfin, est-ce que les « anomalies » primitives d'un secteur peuvent justifier les « anomalies » d'un autre?

Conclusion :

- 1) il est dommage de constater que les « anomalies » ne sont remarquées, ni par les parties concernées, ni par le président de la commission paritaire
- 2) les CCT conclus dès le 1er janvier 2005 sont contrôlés de manière plus approfondie et de façon identique sur base de la checkliste, quel que soit le secteur
- 3) les « anomalies » primitives d'un secteur ne peuvent jamais justifier les « anomalies » d'un autre

G. Cox  
Directeur général

M